

**ARRETE N° 12-2664**

**Fixant le prix de journée 2013 du Lieu d'Accueil et de Vie Le Salson**

**Le Président du Conseil général de la Lozère**

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R. 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles;
- VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;
- VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'article 279 du code général des impôts (CGI) qui soumet au taux réduit de la TVA la fourniture de logement et de nourriture dans les lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté départemental n°09-0017 du 07 janvier 2009 relatif à la création d'un lieu d'accueil et de vie dénommé « Le Salson » par l'association « Le Passage » ;

- VU l'arrêté départemental n°10-1512 modifiant l'arrêté n°09-0498 relatif à la création d'un lieu d'accueil et de vie dénommé « le Salson » par l'association « le Passage » ;
- VU l'article R 314-38 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoyant qu'à défaut de transmission des propositions budgétaires dans les délais prévus réglementairement, l'autorité de tarification procède à la tarification d'office du service ;

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Conseil général de Lozère

**ARRETE**

**Article I :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles des prestations de l'association « Le Passage » pour le lieu d'accueil et de vie « Le Salson » à Saint-Frézal-de-Ventalon sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants En Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 125.00 €	332 014.00 €
	<b>Groupe II :</b> Dépenses afférentes au personnel	203 789.00 €	
	<b>Groupe III :</b> Dépenses afférentes à la structure	26 100.00 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I :</b> Produits de la tarification	332 014.00 €	332 014.00 €

	<b>Groupe II :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0.0 €	
	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et produits non encaissables	0.0 €	

**Article II :**

A compter du 1er janvier 2013, la tarification des prestations de l'association « Le Passage » pour le lieu d'accueil et de vie "Le Salson" à Saint-Frézal-de-Ventalon est fixée comme suit :

**Prix de journée** : 14.5 x fois la valeur du SMIC horaire  
**Forfait journalier complémentaire** : 5.66 X fois la valeur du SMIC horaire

Le prix de journée et le forfait journalier complémentaire sont fixés pour 1 an et indexés sur la valeur du salaire minimum de croissance.

Le prix de journée arrêté par le Conseil Général est convenu Hors Taxe

**Article III :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – DRASS Aquitaine - 103 bis, rue de Belleville -BP 952- 33 063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article IV :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article V :**

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de Lozère

**Article VI :**

Monsieur le Directeur général des services du département, Madame le Directeur de la Solidarité départementale, Madame la Directrice des finances et du budget, Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs du Département de la Lozère.

Le 26/12/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Jean-Paul POURQUIER